

rang, v. RM Roques, *JOAN* 27 septembre 1993, p. 4611, n°6119 : « La renonciation du 1^{er} bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Par suite, des droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital acquis au décès de l'assuré (...) sont liquidés en fonction du lien de parenté entre le second bénéficiaire et l'assuré. »

- (15) Il est parfois proposé d'utiliser ce renoncement du bénéficiaire de premier rang pour résoudre le problème de l'exclusion involontaire des petits enfants lorsque la clause bénéficiaire, dans une rédaction ancienne, n'avait pas prévu la représentation de l'enfant précédé. Exemple : « *bénéficiaires mes enfants nés ou nàtre, à défaut mes héritiers* ». On sait que l'attribution bénéficiaire exclut la représentation si elle n'est pas expressément prévue. L'un des enfants est précédé. Pour permettre aux petits enfants

de l'enfant précédé de recevoir leur part, il est proposé aux enfants vivants, bénéficiaires de 1^{er} rang, de ne pas accepter. Par défaut de bénéficiaires de 1^{er} rang, ce sont les bénéficiaires de substitution, donc « les héritiers » au rang desquels se trouvent alors les enfants et les petits enfants par le jeu de la représentation.

- (16) On suppose qu'ils sont au nombre de deux.
- (17) « ... lorsque tous les enfants sont issus des deux époux », article 757 du C. civ.
- (18) On s'est interrogé pour savoir si le cantonnement éventuellement exercé par le conjoint dans le cadre du règlement de la succession aurait une incidence sur les droits héréditaires des bénéficiaires. Il a été répondu avec raison : aucune. v. Marc Iwanosko, Michel Leroy, Clause bénéficiaire en assurance vie, Dossiers Pratiques Francis Lefebvre, p. 97, V. également M. Giray,

Le cantonnement de l'émolument du conjoint survivant par le nouvel article 1094-1 du Code civil, Revue Fiscale Notariale, 2006, étude 15.

- (19) RM Roubaud *JOAN* 1 juin 2008, p. 5182, n° 8657.
- (20) RM Laffineur, *JOAN* 20 juillet 2009, p. 7515, n° 44814.
- (21) Contrairement à ce que laissent entendre certaines compagnies d'assurances, les capitaux ne peuvent pas être payés entre les mains du notaire à charge par lui d'en faire la répartition entre les héritiers/bénéficiaires. L'article L. 132-23-1 précise expressément : « *Après le décès de l'assuré ou au terme prévu par le contrat et à compter de la réception des pièces nécessaires au paiement, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.* » Le paiement des capitaux doit être fait entre les mains des bénéficiaires.



Distributeur d'Exceptions

Pour les PROFESSIONNELS de la GESTION de PATRIMOINE

INVESTISSEMENTS OUTRE-MER

1^{er} DISTRIBUTEUR GIRARDIN

Industriel - Immobilier - Logement social

+ D'1 MILLIARD D'€ D'OPÉRATIONS OUTRE-MER
réalisé depuis 2010

UNE OFFRE DE RÉFÉRENCE INÉGALÉE EN PRODUITS IR - IS

ET AUTRES PRODUITS D'EXCEPTION

PATRIMONIA
STAND E01

DISTRIBUTEUR EXCLUSIF des PRODUITS

STAR INVEST GROUPE

20
ans

D'EXPERTISE

DES DISPOSITIFS FISCAUX OUTRE-MER
+ de 300 agréments obtenus
+ de 100 en logement social

Contactez-nous au **01 47 91 71 71**
ou par mail nos.produits@ysidis.com

Plateforme web CGP à votre disposition sur
www.ysidis.com